

rait pas son mari d'exercer son droit d'action s'il existe ; que l'inconduite de son mari ne saurait justifier la sienne et être un motif pour renvoyer l'action du demandeur :

La cour a maintenu cette réponse en droit par le jugement suivant :

“ La Cour, ayant entendu les parties par leurs avocats sur le
“ mérite de la réponse en droit du demandeur demandant le rejet
“ du dossier des paragraphes 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19 du plaidoyer de la défenderesse comme n'étant pas une défense à
“ l'action du demandeur, et insuffisants pour faire obtenir les
“ conclusions de la défense ;

“ Maintient la dite réponse en droit, et rejette du dossier les
“ dits paragraphes avec dépens contre la défenderesse, distraits à
“ Mtres Dandurand, Brodeur & Boyer, avocats du demandeur.”

*DeTabb v. Clerk et al.*¹

JUGÉ : 1o Que les défendeurs ne peuvent à une action pour pension alimentaire plaider qu'ils paient déjà une pension annuelle aux enfants de la demanderesse ;

2o Qu'ils ne peuvent non plus alléguer que, depuis la mort de son mari, la demanderesse au lieu de vivre selon ses moyens et sa condition a vécu d'une manière extravagante et a fait des dépenses inutiles

L'action était pour pension alimentaire. Les défendeurs, dans leur défense, alléguèrent ce qui suit :

“ 10a. Defendants aver that the plaintiff is not
“ entitled to receive from them any sum of money
“ claimed for personal expenses in addition to the
“ \$900.00 annually paid by them for the support of
“ the said children ;

“ 10b. The defendants further aver that the plaintiff

¹ C. S., Montréal ; no 1194, Langelier J. ; 16 mars 1899.—St-Pierre, Pelissier & Wilson, avocats de la demanderesse.—Lafleur & McDougall, avocats des défendeurs.